

des deux parties, c'est pour constater cette volonté du donateur de faire la donation, et celle du donataire de l'accepter, que le Code impose l'observation des formalités rigoureuses qu'il prescrit à peine de nullité, (1) mais, il n'est pas nécessaire, comme en France, (2) que l'acceptation soit expresse. L'art. 788 de notre Code le dit formellement, et il ajoute qu'elle peut s'inférer de l'acte ou des circonstances, et que la présence du donataire à l'acte et sa signature sont au nombre de celles qui peuvent la faire inférer. Les rédacteurs de notre Code ne se sont inspirés, ici, ni de l'ancien droit, ni de l'ord. de 1731, ni du C. N., qui la reproduit, mais ils nous ont donné cette règle de l'acceptation, comme droit nouveau, parce qu'elle est tirée de la loi romaine, rejetée constamment par le droit français.

Le défendeur avait le pouvoir d'accepter la donation tant pour lui-même que pour ses enfants nés et à naître. (3) Nous verrons qu'il pouvait également le faire pour sa future épouse.

L'ancien droit considère l'acceptation tellement de l'essence de la donation, que les mineurs n'en peuvent être relevés. C'était la jurisprudence des arrêts. (4) Ce principe a été conservé par l'art. 792, mais celui-ci a soumis l'acceptation ou la répudiation faite au nom du mineur, de l'interdit, à l'autorisation préalable du juge sur avis du conseil de famille. Je n'ai pas l'intention de trai-

(1) Art. 776.

(2) Art. 832 C. N.

(3) Arts. 789. et 790 C. civ.; 4 Mignault, p. 67.

(4) Arrêt du 6 septembre 1605. Bouguier, lettre A; De Montholon, ch. 101; arrêt du 12 août 1602; Tronçon, sur l'art. 284 de la Cout. de Paris; Joliet cite deux arrêts du Parlement de Paris, des 4 mars 1650 et 20 mars 1658, vo. Donat, n. 1. (éd. 1669), p. 230.